

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-17-135406-257

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

---

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis en cause

---

---

**MÉMOIRE DU DEMANDEUR**

En date du 29 janvier 2026

---

**Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)**  
(Me David Robitaille, Me Marc Bishai, Me Camille Péloquin et  
Mme Annabelle Couture-Guillet, stagiaire)  
5248, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2T 1S1  
Tél. : 514 991-9005 / Téléc. : 514 866-6296  
david.robitaille@uottawa.ca / marc.bishai@cqde.org /  
camille.peloquin@cqde.org / annabelle.couture-guillet@cqde.org

## TABLE DES MATIÈRES

---

### **MÉMOIRE DU DEMANDEUR**

	<b>Page</b>
<b>I. LES FAITS</b> .....	<b>1</b>
<b>II. LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE</b> .....	<b>1</b>
<b>III. LES MOYENS</b> .....	<b>2</b>
A. La Loi empiète sur des compétences provinciales exclusives.....	2
1) La Loi vise des objectifs larges et diffus .....	2
2) La Loi déborde sur des compétences provinciales exclusives .....	6 évaultion
3) La Loi ne relève pas du pouvoir fédéral d'adopter des lois dans l'intérêt national.....	11
B. La Loi établit une délégation inconstitutionnelle de pouvoirs législatifs à l'exécutif.....	13
1) La Loi délègue des pouvoirs législatifs exorbitants à l'exécutif.....	13
2) La vaste délégation de pouvoirs discrétionnaires prévue sans balise par la Loi est inconstitutionnelle .....	15
3) Cette délégation de pouvoirs porte atteinte au processus législatif et heurte les principes constitutionnels.....	18
i) Les pouvoirs délégués de définir et d'appliquer le concept d' « intérêt national » heurtent la souveraineté parlementaire .....	18
ii) Le pouvoir délégué de soustraire des projets d'« intérêt national » à l'application d'autres lois est contraire à la séparation des pouvoirs, à la démocratie et à l'égalité devant la loi .....	20
C. La Loi porte atteinte au pouvoir de surveillance et de contrôle des cours supérieures sur les décisions de l'exécutif.....	24
1) Droit applicable: la Constitution protège le rôle de surveillance et de contrôle judiciaire des cours supérieures .....	24
2) Application: la Loi porte atteinte à la compétence fondamentale ou inhérente des cours supérieures et les empêche de jouer leur rôle de « premières gardiennes de la primauté du droit » .....	27
<b>IV. CONCLUSION</b> .....	<b>29</b>
<b>V. LES SOURCES</b> .....	<b>31</b>

## I. LES FAITS

1. Les faits pertinents sont ceux énoncés aux paragraphes 7 à 9 de la « Demande de pourvoi en contrôle judiciaire » et aux paragraphes 14 à 16 de la « Déclaration sous serment de Geneviève Paul » qui l'accompagne, datées du 8 septembre 2025. En bref, la loi visée par le présent litige, soit la *Loi visant à bâtir le Canada* (« **Loi** »)<sup>1</sup>, a été adoptée avec empressement en juin 2025.

## II. LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE

2. Le demandeur soumet les questions suivantes:

A) La Loi empiète-t-elle sur les compétences provinciales exclusives conférées aux paragraphes 92(10)a), 92(13), 92(16) et 92(A)(1) et (2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (« **LC 1867** ») ?

B) Les articles 4.1, 5 à 8 et 21 à 23 de la Loi établissent-ils une délégation inconstitutionnelle de pouvoirs à l'exécutif ?

C) La Loi porte-t-elle atteinte de manière inconstitutionnelle au pouvoir de surveillance et de contrôle des cours supérieures protégé par l'article 96 *LC 1867* ?

3. Le demandeur soumet qu'il y a lieu de répondre par l'affirmative aux trois questions.

4. La norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte considérant la nature constitutionnelle des questions en litige<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Constituant la partie 2 de la *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada*, LC 2025, ch. 2. [**la Loi**]

<sup>2</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 RCS 653, aux paras 17 et 55-56. [**Vavilov**]

### III. LES MOYENS

5. À l'instar de l'autre procédure judiciaire mettant en cause la constitutionnalité de la Loi<sup>3</sup>, le demandeur ne remet pas en question l'opportunité de la Loi ou de ses objectifs, mais plutôt les **moyens** par lesquels la Loi tente d'atteindre ces objectifs.

#### A. La Loi empiète sur des compétences provinciales exclusives

6. La Loi poursuit de nombreux objectifs imprécis qui relèvent de plusieurs domaines de compétences fédéraux et provinciaux. Elle empiète ainsi gravement sur des compétences provinciales exclusives. Si certains de ses aspects spécifiques se rapportent à des compétences fédérales, elle ne constitue pas, dans son ensemble, une loi d'intérêt national se rattachant à la compétence fédérale d'adopter des lois pour assurer « la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada »<sup>4</sup>.

##### 1) La Loi vise des objectifs larges et diffus

7. La Loi ne vise pas que des objectifs spécifiquement fédéraux. Adoptée à la hâte, elle poursuit des objectifs larges, obscurs et diffus, ce qui rend difficile la détermination de son caractère véritable et impossible son rattachement aux seules compétences fédérales. Il est bien établi que la détermination du caractère véritable d'une loi ne doit pas être à ce point large qu'il en résulterait un empiètement artificiellement créé de toutes pièces sur les compétences provinciales, ni trop étroite au point de fausser le débat en sous-estimant à dessein son impact sur les compétences des provinces<sup>5</sup>. Or, même en s'efforçant d'interpréter la Loi conformément à la présomption de constitutionnalité, il n'est pas possible d'arriver à en cerner des objectifs relativement précis et équilibrés, ni trop larges ni étroits, de manière à ne la rattacher qu'aux compétences fédérales.

---

<sup>3</sup> Para 15 de la demande ("*Application*") dans le dossier CV-25-00747434-0000 de la Cour supérieure de l'Ontario, *Alderville First Nation et al. v. Ontario and Canada*: "These laws and this case are **not** about economic development versus no economic development. They are not about whether Canada needs to bolster itself against the Trump tariffs. This case is about **how** this is done." (caractères gras et italiques dans l'original)

<sup>4</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 91 [**LC 1867**].

<sup>5</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact*, 2023 CSC 23 au para 64 [**Renvoi relatifs à la LEI**]; *Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11 au para 52 [**Renvois relatifs à la LTPGES**]; *Transport Desgagnés inc. c. Wärtsilä Canada Inc.*, 2019 CSC 58 au para 35; *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, 2020 CSC 17 au para 32.

8. Dès le premier « Attendu » de la Loi<sup>6</sup>, l'intention du Parlement ratisse large :

[...] le Parlement reconnaît qu'il est urgent, dans l'intérêt de l'**économie** et de la souveraineté du Canada et de sa **sécurité**, notamment de sa sécurité **énergétique**, de faire progresser dans tout le Canada, y compris dans le Nord, des projets qui sont dans l'intérêt national, **notamment** des projets qui :

favorisent le développement de **corridors économiques et commerciaux**, relie différentes parties du pays entre elles et acheminent des biens vers des marchés,

renforcent la capacité du Canada de faire du **commerce**, **créent des emplois** bien payés et syndiqués,

**renforcent le développement des ressources naturelles** du Canada ainsi que la **production énergétique** du Canada **et ses infrastructures** [...].

9. Les objets annoncés à l'article 4 sont similaires à ceux du préambule :

#### Objet

4 La présente loi a pour objet d'accroître la **prospérité**, la sécurité nationale, la **sécurité économique**, la **défense** nationale et l'**autonomie** nationale du Canada en faisant en sorte que les projets qui sont dans l'intérêt national progressent dans le cadre d'un **processus accéléré** qui renforce la **certitude réglementaire** et la **confiance des investisseurs**, tout en **protégeant l'environnement** et en respectant les droits des peuples autochtones.

10. Les facteurs non limitatifs que la Loi suggère à l'exécutif pour déterminer si un projet est d'« intérêt national » sont aussi larges et flous soit, « notamment », des projets susceptibles de :

5(6) [...] a) renforcer l'**autonomie**, la **résilience** et la **sécurité** du Canada;

b) procurer des **avantages économiques ou autres** au Canada;

c) avoir une forte **probabilité de mise en œuvre réussie**;

d) promouvoir les **intérêts des peuples autochtones**;

e) contribuer à la **croissance propre** et à l'atteinte des objectifs du Canada en ce qui a trait aux changements climatiques.

11. La preuve extrinsèque, également pertinente dans la détermination des objectifs de la Loi<sup>7</sup>, confirme les objectifs déclarés dans le texte. Les débats parlementaires montrent, en effet, que le projet de loi C-5 visait à renforcer, développer et unifier les économies canadiennes, à assurer la sécurité énergétique du Canada, à créer des emplois durables,

<sup>6</sup> La Loi, 1<sup>er</sup> « Attendu » du préambule (caractères gras ajoutés).

<sup>7</sup> Renvoi relatif à la LEI, *supra*, note 5, au para 62.

à protéger l'environnement, à assurer la confiance des investisseurs, à renforcer la certitude réglementaire, à respecter les droits des peuples autochtones et à faciliter la réalisation de projets de développement des ressources naturelles.

12. Ainsi, lors de sa deuxième lecture le 16 juin 2025, le Secrétaire parlementaire du Premier ministre affirmait<sup>8</sup>:

Le premier ministre l'a dit clairement: nous, les Canadiens, pouvons nous donner bien plus que ce que n'importe qui pourrait nous enlever. Or, **c'est justement ce que vise le projet de loi dont la Chambre est saisie: il a pour objet de renforcer l'économie canadienne, mise à rude épreuve par les droits de douane américains** et par un monde devenu incertain en raison de ce que je viens de mentionner.

[...]

En ce qui concerne les grands projets, le gouvernement est en train de définir un **processus qui en accélérerait l'approbation**. C'est extrêmement important. **Les promoteurs ont dit vouloir avoir les moyens d'aller plus vite** à cet égard, et ce projet de loi permettrait de créer **un bureau des grands projets nationaux** avec le gouverneur en conseil et un ministre qui fixerait les conditions relatives aux projets. Le cabinet aurait la possibilité, bien sûr, de **consulter** les partenaires autochtones, les provinces et d'autres intervenants pour cerner de grands projets d'intérêt national.

13. Pour sa part, le Secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes affirmait ceci lors de la troisième lecture du projet de loi, le 20 juin 2025<sup>9</sup>:

En fin de compte, quand les électeurs ont voté le 28 avril, ils ont envoyé un message très fort à tous les députés de la Chambre en donnant au premier ministre et chef du Parti [...] le mandat de **bâtir une seule économie au lieu des 13 que nous avons actuellement au pays. Le projet de loi porte essentiellement sur ce mandat.**

La première page de la plateforme électorale, le discours du Trône et les annonces faites par le premier ministre indiquent que **la priorité est de bâtir une économie solide et florissante**. L'objectif que soutiennent sans réserve le premier ministre et les députés [du parti] est de **constituer l'économie la plus forte des pays du G7**. Le projet de loi C-5 dont nous sommes saisis s'inscrit dans les efforts déployés par le gouvernement pour approfondir ce thème en priorité afin de répondre aux inquiétudes des Canadiens à propos de l'économie, des emplois et de la direction que prenait le pays.

<sup>8</sup> Pièce P-1, p. 210 (caractères gras ajoutés).

<sup>9</sup> Pièce P-1, p. 489 (caractères gras ajoutés).

14. Un autre député du gouvernement décrivait similairement les objectifs du projet de loi lors de sa troisième lecture du 20 juin 2025<sup>10</sup>:

Construire une économie forte signifie libérer le plein potentiel de notre pays et **dépasser les formalités administratives et le chevauchement qui nous ont retenus trop longtemps**. Il est temps de transformer notre façon de faire des affaires en tant que nation. Le projet de loi C-5 expose **l'intention claire de notre gouvernement de déterminer et de faire avancer de manière proactive les projets d'intérêt national** qui propulseront le Canada dans une prochaine ère. Il est question de projets qui **stimulent la croissance économique, renforcent la sécurité énergétique et les chaînes d'approvisionnement et créent des emplois durables à long terme**. Une fois que nous déterminons qu'un projet est dans l'intérêt national, il sera mis en œuvre, pas dans 10 ans, mais maintenant. Il y aura une **décision initiale unique** sur les approbations fédérales. **On remplacera le système actuel d'obstacles et d'examens qui se chevauchent par un chemin clair**.

15. En résumé, le projet de loi C-5 visait de multiples objectifs, soit :

- Répondre aux droits de douane imposés par le gouvernement américain;
- Gérer l'incertitude économique liée à l'imposition de ces tarifs;
- Renforcer et stimuler l'économie canadienne;
- Dépasser les formalités administratives et le chevauchement de compétences associé au fédéralisme canadien;
- Renforcer la sécurité énergétique;
- Renforcer les chaînes d'approvisionnement;
- Créer des emplois durables;
- Remplacer, pour les « grands projets », les processus d'approbation fédéraux et provinciaux actuels par un processus unique accéléré;
- Mettre en place un bureau des grands projets qui constituera une « fenêtre unique »<sup>11</sup> pour les promoteurs, plutôt que les 14 fenêtres des provinces, territoires et gouvernement fédéral.

16. Ces objectifs variés, dont le préambule, l'article 4 et les débats « font foi »<sup>12</sup>, peuvent être comparés à ceux que poursuivait la *Loi sur l'évaluation d'impact*<sup>13</sup> que la Cour suprême jugeait excessivement larges et inconstitutionnels dans le *Renvoi* du même nom<sup>14</sup> :

<sup>10</sup> Pièce P-1, p. 548 (caractères gras ajoutés).

<sup>11</sup> Pièce P-1, p. 548.

<sup>12</sup> *Renvoi relatif à la LEI, supra*, note 5, au para 80.

<sup>13</sup> LC 2019, ch. 28, art. 1.

<sup>14</sup> *Renvoi relatif à la LEI, supra*, note 5, au para 91. Voir également les paras 79 à 91.

Après avoir interprété ensemble la preuve intrinsèque et la preuve extrinsèque, je conclus que le régime formule **un large éventail d'objectifs**, notamment protéger l'environnement et favoriser la durabilité; remplir les obligations environnementales du Canada; évaluer et réglementer les effets généraux de certaines activités physiques, comme les effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques; faciliter la participation des peuples autochtones et du public; instaurer un processus efficace et transparent.

17. La Loi contestée en l'instance poursuit des objectifs tout aussi larges, sinon plus, mais cette fois non pas dans le but de protéger l'environnement comme dans le *Renvoi* précité, mais pour accélérer la réalisation de projets et plusieurs autres objectifs. Le cœur de l'affaire demeure le même : lorsque le « préambule [d'une loi] et ses objectifs déclarés ratissent [...] large »<sup>15</sup> et incluent plusieurs objectifs se rapportant à des compétences provinciales exclusives, la loi doit être invalidée dans la mesure de cet empiètement.

## **2) La Loi déborde sur des compétences provinciales exclusives**

18. La Loi empiète de manière importante sur des compétences provinciales exclusives. Elle donne à l'exécutif fédéral un pouvoir discrétionnaire et décisionnel considérable à l'égard d'ouvrages que la *LC 1867* attribue pourtant exclusivement aux provinces.

19. Si les projets bénéficiant du régime spécial de la Loi s'étaient limités à ceux qui « favorisent le développement de corridors »<sup>16</sup> économiques ou « relient différentes parties du pays entre elles »<sup>17</sup>, la validité de la Loi eu égard au partage des compétences ne serait peut-être pas en jeu. Il est en effet bien établi que le pouvoir d'adopter des lois dont le caractère véritable porte sur le transport ferroviaire, maritime et pipelinier interprovincial, qui relie les provinces entre elles, relève de compétences fédérales exclusives<sup>18</sup>.

20. Toutefois, comme les facteurs énumérés au préambule de la Loi ne sont ni cumulatifs ni exhaustifs, pourront être considérés d'« intérêt national » des ouvrages ou infrastructures qui « renforcent la capacité du Canada de faire du commerce, créent des emplois » ou « renforcent le développement des ressources naturelles du Canada ainsi

---

<sup>15</sup> *Renvoi relatif à la LEI, supra*, note 5, au para 79.

<sup>16</sup> *La Loi*, 1<sup>er</sup> « Attendu » du préambule.

<sup>17</sup> *La Loi*, 1<sup>er</sup> « Attendu » du préambule.

<sup>18</sup> *LC 1867*, paras 91(10) et 92(10)a).

que la production énergétique du Canada et ses infrastructures », alors qu'il s'agit d'aspects qui relèvent essentiellement de compétences provinciales. Il appartient en outre à l'exécutif fédéral de définir, par décret, ce qu'il faut entendre par projet d'« intérêt national » et sa discrétion est entière : il « peut tenir compte de tout facteur qu'il estime pertinent »<sup>19</sup>, « notamment » ceux énumérés à l'article 5(6).

21. Or, le développement des ressources naturelles et le renforcement de la capacité énergétique du Canada impliquent nécessairement en grande partie des ouvrages ou infrastructures qui relèvent des compétences provinciales exclusives en vertu des paragraphes 92(A)(1) et (2), 92(10)a), 92(13) et 92(16) de la *LC 1867* ainsi que des « terres, mines, [et] minéraux [...] appartenant aux différentes provinces du Canada » selon l'article 109 de la *LC 1867*<sup>20</sup>.

22. L'exploration, l'extraction et la production de ressources naturelles non renouvelables, minières, forestières et hydroélectriques ont en effet été attribuées exclusivement aux provinces par le Constituant<sup>21</sup>. La Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec ont aussi établi que l'environnement est une compétence « accessoire » et que le pouvoir d'autoriser ou de refuser un projet sur la base de ses impacts environnementaux relève de l'ordre de gouvernement qui dispose de la compétence exclusive principale sur l'ouvrage ou le projet concerné<sup>22</sup>.

23. Il en va de même du pouvoir discrétionnaire d'autoriser, de régir et d'imposer des conditions quant aux aspects essentiels de la planification, de la réalisation et de l'opération des ouvrages d'exploitation et de transport des ressources naturelles *dans* la province, que la Loi confère pourtant au gouverneur en conseil<sup>23</sup>. Une fois un projet ajouté à l'annexe 1, la Loi accorde en effet à l'exécutif fédéral un grand pouvoir discrétionnaire. Il revient à sa seule discrétion d'identifier, d'ajouter ou de modifier les conditions d'un

---

<sup>19</sup> *La Loi*, art. 5(6).

<sup>20</sup> *Première Nation de Grassy Narrows c. Ontario (Ressources naturelles)*, [2014] 2 RCS 447 aux paras 31, 35 et 50.

<sup>21</sup> *Renvoi relatif à la LEI*, *supra*, note 5, para 122; *Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.*, [2019] 1 RCS 150, para 30; *Ontario Hydro c Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] 3 RCS 327 [**Ontario Hydro**].

<sup>22</sup> *Renvoi relatif à la LEI*, *supra*, note 5, aux paras 2, 4, 114-128; *Procureure générale du Québec c. IMTT-Québec inc.*, 2019 QCCA 1598 au para 226, demande de permission d'en appeler à la Cour suprême refusée : *Procureure générale du Québec c. IMTT-Québec Inc., et al.*, 2020 CanLII 27684 (CSC).

<sup>23</sup> *La Loi*, art. 5(6), 7(5) et (6), 8(1) et (2).

projet et d'accorder l'autorisation unique qui en permet la réalisation, sans besoin de consulter les provinces ni d'obtenir leur aval de nouveau au-delà du consentement initialement obtenu<sup>24</sup>. La province risque ainsi de perdre le contrôle, la discrétion et le pouvoir d'encadrer les aspects du projet relevant de ses compétences exclusives, au profit de décisions fédérales unilatérales.

24. D'ailleurs, parmi les projets soumis au Bureau des grands projets<sup>25</sup> en date des présentes se trouvent, notamment, cinq projets d'exploitation minière, chacun situé entièrement à l'intérieur des limites territoriales d'une seule province<sup>26</sup>.

25. Or, ce type d'ouvrage relève de la compétence provinciale exclusive : « Aux termes de la Constitution canadienne, l'exploitation et la gestion des ressources naturelles non renouvelables, dont les **minéraux**, le pétrole et le gaz, relèvent de la **compétence exclusive des provinces**. Chaque province a aussi le pouvoir de réglementer les ouvrages et les entreprises situés sur son territoire »<sup>27</sup>.

26. La Cour suprême a d'ailleurs clairement établi qu'en matière d'ouvrages et d'entreprises au sens du paragraphe 92(10)a) *LC 1867*, la « réglementation locale est la règle, la réglementation fédérale l'exception »<sup>28</sup>. Les ouvrages et entreprises situés entièrement dans les limites d'une province ou ne reliant pas les provinces entre elles relèvent de la compétence provinciale de principe en vertu du paragraphe 92(10)a) de la *LC 1867*<sup>29</sup>. Faisant exception à ce principe<sup>30</sup>, le Constituant a accordé au Parlement,

---

<sup>24</sup> *La Loi*, art. 5(1.1).

<sup>25</sup> En vertu de l'article 20 de la Loi, le « Bureau des grands projets » a été mis sur pied par l'exécutif pour « accélérer la mise en œuvre de projets d'intérêt national ». Les premiers projets ont été soumis à sa considération dès le 11 septembre 2025.

<sup>26</sup> Il s'agit des projets de mine Foran (cuivre, en Saskatchewan), Sisson (tungstène, au Nouveau Brunswick), Crawford (nickel, en Ontario), Matawinie (graphite, au Québec) et Red Chris (cuivre, en Colombie-Britannique). Pour les projets Foran et Red Chris, voir **pièce R-1**, déposée avec l'Avis de gestion du demandeur daté du 6 octobre 2025. Pour les 3 autres projets miniers, l'annonce par le Bureau du premier ministre est postérieure à la date convenue pour la communication de la preuve du demandeur dans l'échéancier du 9 octobre 2025 entériné par la Cour le 10 octobre 2025.

<sup>27</sup> *Westcoast Energy Inc. c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1998] 1 RCS 322 à la p 382 (j. McLachlin, dissidente, mais non contredite sur ce principe) [**Westcoast Energy**] (caractères gras ajoutés). Voir aussi en ce sens les pages 356 et 358 des motifs majoritaires (jj. Iacobucci et Major).

<sup>28</sup> *Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters*, [2009] 3 RCS 407 au para 31 [**Consolidated Fastfrate**].

<sup>29</sup> *Consolidated Fastfrate*, *supra*, note 28, aux paras 31-39; *Westcoast Energy*, *supra*, note 27, aux p. 356, 358 (jj. Iacobucci et Major) et 382 (j. McLachlin, dissidente).

<sup>30</sup> *Consolidated Fastfrate*, *supra*, note 28, aux paras 1, 2, 28 et 31; *Westcoast Energy*, *supra*, note 27.

dans l'intérêt national, la compétence exclusive sur les ouvrages et entreprises interprovinciaux de transport par chemins de fer, oléoducs ou voies navigables<sup>31</sup>.

27. Le secteur minier illustre bien en quoi l'entrave aux compétences provinciales entraîne des conséquences concrètes qui génèrent une incertitude réglementaire majeure pour toutes les parties ainsi que pour des promoteurs éventuels.

28. Pour ne citer qu'un exemple, la *Loi sur les mines* du Québec exige le versement d'une garantie « dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration ainsi que pour le suivi de ceux-ci »<sup>32</sup>. Le ministre responsable conserve de plus le pouvoir de réviser le montant de cette garantie, notamment « lorsqu'il juge qu'elle n'est plus suffisante »<sup>33</sup>.

29. Qu'advient-il de ce régime préventif mis en place par le législateur **provincial**?

30. Les projets désignés « d'intérêt national » par l'exécutif **fédéral** pourraient y être soustraits, à la discrétion de l'exécutif fédéral en application de la Loi, par exemple s'il est d'avis que l'exigence d'une garantie menace la viabilité économique du projet. En effet, la Loi le mandate de « [faire] en sorte que les projets qui sont dans l'intérêt national progressent dans le cadre d'un processus accéléré qui renforce la certitude réglementaire et la confiance des investisseurs »<sup>34</sup> et lui suggère de privilégier les projets qui ont « une forte probabilité de mise en œuvre réussie ». Il s'agit d'un seul exemple parmi les nombreuses règles provinciales qui encadrent les projets.

31. Ainsi, la Loi autorise l'exécutif fédéral à substituer sa propre discrétion à la volonté des législateurs provinciaux. L'incertitude et l'imprévisibilité quant à l'application du régime provincial ouvrent aussi la porte à des traitements différentiels arbitraires d'un projet à l'autre et d'un promoteur à l'autre.

32. Face aux tarifs douaniers imposés par les États-Unis, il est évidemment loisible au Parlement et au gouvernement du Canada de vouloir renforcer l'économie canadienne.

---

<sup>31</sup> *Consolidated Fastfrate, supra*, note 28, aux paras 36-38.

<sup>32</sup> *Loi sur les mines*, RLRQ c M-13.1, article 232.4.

<sup>33</sup> *Loi sur les mines*, RLRQ c M-13.1, article 232.7.

<sup>34</sup> *La Loi*, préambule.

Pour ce faire, ils doivent cependant agir à l'intérieur des compétences qui leur ont été attribuées, ce que la Loi ne fait pas.

33. Cette centralisation de pouvoirs entre les mains de l'**exécutif fédéral** va directement à l'encontre de la raison d'être fondamentale qui a inspiré le Constituant dans la détermination du partage des compétences, que la Cour suprême rappelait en ces termes : « la diversité en matière de compétence était considérée comme la voie vers le développement économique de la nation »<sup>35</sup>.

34. Après les consultations expéditives tenues par le Comité des transports, de l'infrastructure et des collectivités du Sénat, le projet de loi C-5 a été modifié. Alors que ce dernier prévoyait initialement la consultation des provinces par le gouverneur en conseil avant de désigner un projet d'« intérêt national », la Loi impose désormais l'obligation d'obtenir de la province son « consentement écrit lorsque le projet touche des domaines de compétence provinciale [...] exclusive »<sup>36</sup>. Comme mentionné au paragraphe 23 du présent mémoire, une fois ce consentement donné, la province peut perdre le contrôle d'un tel projet.

35. Ce mécanisme contrevient à la règle selon laquelle une législature, et encore moins un gouvernement, ne peut déléguer directement à l'autre ordre son pouvoir législatif<sup>37</sup>. C'est précisément ce que prévoit la Loi en imposant le « consentement écrit » de la province avant de désigner à l'Annexe 1 un projet relevant de sa compétence exclusive, sans spécifier si ce consentement doit être celui de l'assemblée législative ou de l'exécutif, et en accordant toutes les décisions ultérieures encadrant un tel projet au pouvoir exclusif de l'exécutif fédéral. Après avoir consenti à ce qu'un projet soit d'« intérêt national » au sens de la Loi, la province peut se retrouver à abdiquer ni plus ni moins sa compétence au profit de l'autorité fédérale.

36. En définitive, la Loi constitue une autre tentative par le Parlement et le gouvernement fédéral, libellée en des termes différents de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

---

<sup>35</sup> *Consolidated Fastfrate*, *supra*, note 28, au para 39.

<sup>36</sup> *La Loi*, art. 5(1.1).

<sup>37</sup> *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, [2018] 3 RCS 189 aux paras 75-76; *R. c. Furtney*, [1991] 3 RCS 89; *Attorney General of Nova Scotia c. Attorney General of Canada*, [1951] RCS 31.

(*LEI*) (et en accordant une discrétion encore plus large que cette dernière), de se substituer aux provinces comme autorité compétente à l'égard de grands projets de développement. Comme le rappelait la Cour suprême dans son renvoi sur la *LEI*, l'importance que le gouvernement ou la société peuvent accorder aux objectifs poursuivis par une loi qui ne respecte pas le fédéralisme ne permet pas d'outrepasser la Constitution<sup>38</sup>. C'est tout aussi vrai pour le renforcement de l'économie canadienne que pour la protection de l'environnement.

### **3) La Loi ne relève pas du pouvoir fédéral d'adopter des lois dans l'intérêt national**

37. Le pouvoir fédéral « de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada » (« POBG »), et plus particulièrement la doctrine de l'intérêt national qui en découle, n'autorise pas l'adoption de la Loi.

38. Plusieurs de ses dispositions laissent pourtant croire que le Parlement fonde la validité de celle-ci sur ce pouvoir, au premier chef le nom même de la *Loi concernant les projets d'intérêt national* édictée par la Loi<sup>39</sup>. La notion d'« intérêt national » y est omniprésente et la Loi a été adoptée, en sus des multiples autres objectifs poursuivis, dans le but d'accélérer et de faciliter l'autorisation et la réalisation de « grands projets » dits d'« intérêt national ».

39. Or, en droit constitutionnel canadien, la doctrine de l'intérêt national répond à des critères bien balisés par la Cour suprême, auxquels ne correspond pas la Loi. Pourront être d'intérêt national les matières d'importance pour le Canada dans son ensemble qui, selon une preuve claire, transcendent véritablement et intrinsèquement les intérêts et les compétences des provinces<sup>40</sup>.

40. Selon la Cour suprême, ces matières doivent être spécifiques, se distinguer nettement des matières de compétences provinciales et avoir une nature et des

---

<sup>38</sup> Renvoi relatif à la *LEI*, *supra*, note 5, aux paras 1-3.

<sup>39</sup> *Loi sur l'unité de l'économie canadienne*, LC 2025, chapitre 2, Partie 2, *Loi visant à bâtir le Canada*, *supra*, note 1, édicte à l'article 4 de la *Loi concernant les projets d'intérêt national*. Voir aussi le préambule et les art. 2, 4, 4.1 (1) et (2), 5(1), (3), (4), (5), 5.1(1), (2), 6(1), 7(1), (2)(b.1), 7(10), 8.1(1), 19, 20, 22(1), 23.1(1) et Annexe 1 qui réfèrent tous explicitement à l'« intérêt national ».

<sup>40</sup> *Revois relatifs à la LTPGES*, *supra*, note 5, aux paras 110-166.

répercussions qui dépassent les frontières provinciales et la capacité d'agir de manière pérenne des provinces individuellement<sup>41</sup>.

41. Ont notamment été reconnus comme des matières d'intérêt national, au sens constitutionnel, l'établissement de normes nationales minimales de tarification rigoureuse des GES<sup>42</sup>, la pollution de la mer intérieure des provinces<sup>43</sup>, la création de la zone verte de la Commission de la Capitale nationale<sup>44</sup>, l'énergie nucléaire<sup>45</sup> et l'aéronautique<sup>46</sup>.

42. Il s'agit de matières particulières et distinctes qui, par leur nature et leurs effets, sont intrinsèquement de nature extraprovinciale.

43. Les matières très larges et vagues qui constituent des agrégats de compétences provinciales et fédérales ne sont pas d'intérêt national au sens constitutionnel. C'est le cas, par exemple, de l'inflation<sup>47</sup>, de l'environnement<sup>48</sup> et des gaz à effet de serre<sup>49</sup> (« GES ») dans leur globalité.

44. Or, comme le demandeur le démontre ci-dessus à la sous-section A)1), la Loi vise de multiples objectifs très généraux et un caractère véritable diffus englobant plusieurs matières tant fédérales que provinciales, de manière similaire à l'inflation, l'environnement ou les GES.

45. L'intérêt national au sens constitutionnel doit au contraire être spécifique et balisé, et ne correspond pas à ce qui peut être généralement qualifié par les élus ou dans le langage commun comme étant « d'intérêt national ». En d'autres mots, le concept en droit constitutionnel n'est pas simplement synonyme de « important ou majeur » pour le pays sur les plans économique, commercial ou politique.

---

<sup>41</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES, supra*, note 5, aux paras 110-166.

<sup>42</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES, supra*, note 5, aux paras 57-89 et 172-211.

<sup>43</sup> *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 RCS 401.

<sup>44</sup> *Munro c. National Capital Commission*, [1966] RCS 663.

<sup>45</sup> *Ontario Hydro, supra*, note 21.

<sup>46</sup> *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, [2010] 2 RCS 536; *Johannesson c. Rural Municipality of West St. Paul*, [1952] 1 RCS 292.

<sup>47</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES, supra*, note 5, aux paras 102-103; *Renvoi : Loi anti-inflation*, [1976] 2 RCS 373 aux p. 445-459 [**Renvoi : Loi anti-inflation**].

<sup>48</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES, supra*, note 5, au para 102; *Renvoi : Loi anti-inflation, supra*, note 47, p. 445.

<sup>49</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES, supra*, note 5, aux paras 68, 167-211.

46. Pour toutes ces raisons, le demandeur soutient que la Loi empiète gravement sur des compétences provinciales exclusives et est inconstitutionnelle.

**B. La Loi établit une délégation inconstitutionnelle de pouvoirs législatifs à l'exécutif**

47. Le demandeur soutient que la Loi établit une délégation de pouvoirs législatifs qui ne respecte pas les limites constitutionnellement acceptables, porte atteinte au processus législatif prescrit par les articles 17 et 91 de la *LC 1867*, et heurte les principes constitutionnels qui sont à la base de notre système démocratique, incluant la souveraineté parlementaire, la primauté du droit, la séparation des pouvoirs et l'égalité devant la loi.

**1) La Loi délègue des pouvoirs législatifs exorbitants à l'exécutif**

48. La Loi délègue à l'exécutif les pouvoirs décisionnels suivants:

- 1) celui de définir, facultativement, « intérêt national » par décret (art. 4.1 (1));
- 2) celui de préciser dans ce même décret les critères pour décider si un projet est d'« intérêt national » (art. 4.1 (2));
- 3) celui de désigner un projet comme étant d'« intérêt national » (art. 5 (1));
- 4) celui de décider quels facteurs sont pertinents pour faire cette désignation (art. 5 (6));
- 5) celui de décider quelles lois sont susceptibles de s'appliquer ou non aux projets d'« intérêt national » (art. 21 (1));
- 6) celui de décider quelles dispositions de quelles lois s'appliquent ou non aux projets d'« intérêt national » (art. 22 (1) a) et b)); et
- 7) celui de déterminer « **toute autre** mesure d'application de la présente loi » (art. 23).

49. Tout au long du processus d'étude et jusqu'au jour-même de l'adoption du projet de loi C-5, des parlementaires se disent préoccupés par l'ampleur de ces délégations et par la concentration de pouvoirs entre les mains de l'exécutif qui en résulte.

50. Plusieurs députés et sénateurs qualifient même ces délégations d'inédites, notamment:

- 1) « S'il y a un projet de loi qui exige qu'on l'étudie de fond en comble, c'est justement celui-là. Le premier ministre n'a pas le droit d'imposer le projet de loi C-5 sous bâillon alors que **le projet de loi lui confère des pouvoirs exceptionnels comme on n'en a jamais vu.** »<sup>50</sup>;
- 2) « Des promoteurs vont présenter des **projets derrière les portes closes au gouvernement**, qui va s'entendre avec les promoteurs. [...] **C'est du jamais vu.** On va donner une préapprobation avant même d'évaluer le projet. »<sup>51</sup>;
- 3) « Ce projet de loi **confère un pouvoir sans précédent à un seul ministre qui peut décider quels sont les projets d'intérêt national**, les aiguillant ainsi vers la voie accélérée en vue de leur approbation. »<sup>52</sup>;
- 4) « Il y a beaucoup de gens qui nous écrivent dans nos bureaux, beaucoup de groupes qui veulent nous contacter. On dit qu'il faut faire attention, que c'est dangereux. **Ce qu'on met dans ce projet de loi, c'est du jamais-vu.** Cela pourrait vraiment avoir des conséquences graves et irréversibles. »<sup>53</sup>;
- 5) « [Le projet de loi] risque [...] **d'élargir les pouvoirs du premier ministre et du Cabinet comme jamais auparavant au Canada** dans la foulée du débat le plus court qui se soit tenu sur un projet de loi au pays. »<sup>54</sup>;
- 6) « Le projet de loi C-5 permet de contourner toutes les mesures environnementales et de suspendre par décret presque toutes les lois. C'est **le projet de loi le plus autoritaire** depuis la Loi sur les mesures d'urgence. »<sup>55</sup>;
- 7) « La méthode choisie est **extraordinaire et pratiquement sans précédent : donner au gouvernement le pouvoir de suspendre des lois adoptées en bonne et due forme par le Parlement** afin d'accélérer l'approbation de grands projets nationaux. Je suis l'actualité depuis longtemps, et je ne me souviens d'**aucun gouvernement fédéral** qui a suspendu des lois pour faire face à une récession. »<sup>56</sup>;
- 8) « Les Canadiens estiment que le projet de loi C-5 risque de conférer un **pouvoir sans précédent à quelques membres du Cabinet** au lieu de nous donner à tous les moyens d'agir. Au lieu de nous rassembler pour faire face aux menaces de notre voisin du Sud, le projet de loi risque d'exacerber les inégalités et les divisions en imitant et en renforçant les tentatives d'accaparement du pouvoir. »<sup>57</sup>;

<sup>50</sup> La députée de Saint-Jean, le 12 juin 2025, pièce P-1, p. 129 (caractères gras ajoutés).

<sup>51</sup> Le député de Repentigny, le 16 juin 2025, P-1, p. 289 (caractères gras ajoutés).

<sup>52</sup> Le sénateur Housakos, le 17 juin 2025, P-1, p. 375 (caractères gras ajoutés).

<sup>53</sup> Le député de Rosemont-la-Petite-Patrie, le 20 juin 2025, P-1, p. 522 (caractères gras ajoutés).

<sup>54</sup> La députée de Saanich-Gulf-Islands, le 20 juin 2025, P-1, p. 525 (caractères gras ajoutés).

<sup>55</sup> La députée de Côte-Nord-Kawawachikamach-Nitassinan, le 20 juin 2025, P-1, p. 501 (caractères gras ajoutés).

<sup>56</sup> La sénatrice Miville-Dechéne, le 25 juin 2025, P-1, p. 591 (caractères gras ajoutés).

<sup>57</sup> La sénatrice Pate, le 25 juin 2025, P-1, p. 593 (caractères gras ajoutés).

- 9) « Dans le cadre de la Loi visant à bâtir le Canada, **des pouvoirs étendus et sans précédent sont accordés au Cabinet fédéral et, plus précisément, à un seul ministre.** [...] [D]es préoccupations de fond demeurent, la principale étant que le projet de loi **confère des pouvoirs exécutifs vastes et sans précédent**, ce qui crée un risque important d'abus. »<sup>58</sup>;
- 10) « Oui, le projet de loi C-5 est **effectivement extraordinaire** et il sollicite **une confiance sans précédent.** » (le représentant du gouvernement au Sénat)<sup>59</sup>.

51. Cette portée exceptionnelle des pouvoirs délégués doit être gardée à l'esprit à chaque étape de la détermination de leur constitutionnalité.

## 2) La vaste délégation de pouvoirs discrétionnaires prévue sans balise par la Loi est inconstitutionnelle

52. La délégation de pouvoirs législatifs que prévoit la Loi est vaste: le législateur abdique sa compétence législative en confiant à l'exécutif une tâche qui revient à 1) d'abord définir son propre mandat législatif, 2) établir ensuite les contours et la portée de la Loi, 3) d'appliquer la Loi par des décrets selon les modalités qu'il a lui-même déterminées pour ajouter, modifier ou soustraire un projet à ceux considérés d'« intérêt national », et 4) de modifier ou d'écarter carrément l'application de nombreuses autres lois.

53. Le tout, en l'absence de **contraintes fonctionnelles**, c'est-à-dire des balises qui agissent réellement comme des limites prévisibles à l'exercice du pouvoir délégué. Sans de telles balises fonctionnelles, un pouvoir législatif délégué n'est plus subordonné à sa loi habilitante et franchit donc la limite de la délégation inconstitutionnelle.

54. La jurisprudence prévoit qu'une délégation de pouvoirs législatifs peut être considérable tout en demeurant constitutionnelle. Elle ne peut toutefois être absolue, comme le rappelle la majorité de la Cour suprême dans les *Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (« LTPGES »): « Même des pouvoirs vastes ou importants peuvent être délégués à l'exécutif, **en autant que la branche législative n'abdique pas son rôle** »<sup>60</sup>.

<sup>58</sup> Le sénateur Francis, le 26 juin 2025, P-1, p. 617 (caractères gras ajoutés).

<sup>59</sup> Le Représentant du gouvernement au Sénat, le 26 juin 2025, P-1, p. 642 (caractères gras ajoutés).

<sup>60</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES*, *supra*, note 5, au para 85 (caractères gras ajoutés).

55. La majorité rappelle aussi que « le pouvoir délégué trouve sa source dans la loi habilitante et **est limité par celle-ci** »<sup>61</sup>.

56. Également, « **la législature a compétence** pour adopter elle-même des lois **et pour déléguer** à d'autres personnes ou organismes certains pouvoirs administratifs ou réglementaires, notamment le pouvoir d'établir des règlements contraignants, **mais subordonnés** » : c'est ce qu'exige la souveraineté parlementaire, comme le rappelle le juge en chef Wagner pour la majorité de la Cour suprême<sup>62</sup>.

57. En l'instance, la Loi se distingue de la jurisprudence et franchit la limite la rendant véritablement inconstitutionnelle en raison de l'ampleur des pouvoirs législatifs qu'elle délègue combinée à l'insuffisance de contraintes fonctionnelles. Comparer la *LTPGES* et la Loi permet d'ailleurs de comprendre concrètement en quoi cette dernière franchit la ligne.

58. La *LTPGES* délègue « un pouvoir discrétionnaire considérable »<sup>63</sup> au gouverneur en conseil, celui d'assujettir des provinces au système de tarification fédérale. Cette délégation est toutefois constitutionnelle précisément parce qu'elle est fonctionnellement limitée « à la fois par **l'objet** de la [loi habilitante] et par les indications précises énoncées dans la loi à cet égard »<sup>64</sup>.

59. Premièrement, concernant son objet, l'analyse de la majorité révèle que la *LTPGES* a un « objet général », soit « la réduction des émissions de GES ». Toutefois, elle énonce « le moyen précis » pour y arriver: « l'établissement de normes nationales minimales de tarification rigoureuse des GES »<sup>65</sup>. L'exécutif se voit donc confier un « pouvoir discrétionnaire considérable », certes, mais tout de même subordonné comme l'exige la souveraineté parlementaire.

60. Par contraste, comme démontré à la sous-section A)1), la Loi contestée en l'instance vise des objectifs très larges et diffus, notamment celui d'« accroître la prospérité, la sécurité nationale, la sécurité économique, la défense nationale et

<sup>61</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES, supra*, note 5, au para 84 (caractères gras ajoutés).

<sup>62</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES, supra*, note 5, au para 84 (caractères gras ajoutés).

<sup>63</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES, supra*, note 5, au para 73.

<sup>64</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES, supra*, note 5, au para 73 (caractères gras ajoutés).

<sup>65</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES, supra*, note 5, aux paras 87-88.

l'autonomie nationale du Canada » (art. 4). Le moyen énoncé pour y arriver est tout aussi vaste: « en faisant en sorte que les projets qui sont dans l'intérêt national progressent dans le cadre d'un processus accéléré [...] » (art. 4).

61. Ainsi, à la différence de la *LTPGES*, la Loi ne prévoit ni de moyens précis ni un objet dominant qui circonscriraient l'exercice du pouvoir discrétionnaire délégué à l'exécutif pour atteindre ces objectifs.

62. Deuxièmement, la *LTPGES* prévoit des « indications précises énoncées dans la loi »<sup>66</sup> qui en assurent la constitutionnalité. Ces indications sont, notamment<sup>67</sup>:

- 1) Que « le pouvoir discrétionnaire d'assujettir une province ou un territoire doit être exercé d'une manière **compatible avec l'objet de la loi**, qui consiste à réduire les émissions de GES par leur tarification » (**objet législatif clair**);
- 2) La « **prescription particulière** » selon laquelle « l'assujettissement des provinces au régime fédéral vise à assurer l'application étendue de la tarification des émissions au Canada » (**moyen législatif précis**); et
- 3) L'exigence de « tenir compte avant tout de **la rigueur** des mécanismes provinciaux existants de tarification des émissions de GES » (contrainte juridique que le décideur doit considérer et que la majorité de la Cour suprême considère comme « **une norme juridique applicable** » permettant de contrôler juridiquement les décisions du gouverneur en conseil).

63. La Loi contestée s'en distingue nettement puisqu'elle ne prévoit aucune de ces trois indications prévues par la *LTPGES* qui agissent comme des contraintes fonctionnelles:

1) son objet et son préambule ne sont pas suffisamment définis pour circoncrire l'exercice des pouvoirs délégués et 2) elle n'énonce aucune « prescription particulière », c'est à dire aucun objectif particulier, encadrant les pouvoirs délégués en jeu dans la Loi.

64. Concernant la troisième indication présente dans la *LTPGES*, la Cour note que le concept de la « **rigueur** » requise des mécanismes provinciaux existants n'est pas défini explicitement dans la législation; par contre, l'objet et les balises fournies par la loi sont

<sup>66</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES, supra*, note 5, au para 73.

<sup>67</sup> Le tout tel que résumé dans l'analyse de la constitutionnalité de la loi: *Renvois relatifs à la LTPGES, supra*, note 5, aux paras 73-74 (caractères gras ajoutés).

suffisants pour circonscrire la définition et l'application qu'en fait l'exécutif<sup>68</sup>. Similairement, l'exécutif peut redéfinir en quoi consiste une « installation assujettie », mais là encore, ce pouvoir doit être interprété à la lumière de dispositions suffisamment précises pour le circonscrire<sup>69</sup>.

65. À l'inverse, la Loi introduit le concept déterminant d'« intérêt national » sans pourtant le définir ni le baliser. Elle délègue à cet égard à l'exécutif un pouvoir excessif puisqu'il 1) définit son propre mandat législatif, 2) établit ensuite les contours et la portée de la Loi, 3) applique la Loi par des décrets selon les modalités qu'il a lui-même déterminées pour ajouter, modifier ou soustraire un projet à ceux considérés d'« intérêt national », et 4) modifie ou écarte carrément l'application de plusieurs autres lois pour neutraliser tout obstacle à l'« intérêt national » tel qu'il le définit.

66. Ainsi, la Loi établit une délégation de vastes pouvoirs législatifs dont les balises sont insuffisantes au point de la rendre inconstitutionnelle.

### **3) Cette délégation de pouvoirs porte atteinte au processus législatif et heurte les principes constitutionnels**

67. Cette délégation de pouvoirs législatifs à l'exécutif contrevient au processus législatif prévu par les articles 17 et 91 *LC 1867*. Loi est aussi contraire aux principes constitutionnels non écrits de la souveraineté parlementaire, de la primauté du droit, de la séparation des pouvoirs et de la démocratie, principes qui découlent de ces articles.

#### **i) Les pouvoirs délégués de définir et d'appliquer le concept d' « intérêt national » heurtent la souveraineté parlementaire**

68. D'abord, comme déjà mentionné, l'exécutif se voit confier la faculté, avec le verbe « peut », de définir lui-même l'expression « intérêt national » (art. 4.1(1) de la Loi) et d'en choisir les critères applicables (art. 4.1(2) de la Loi). Or, en date des présentes, aucune définition ou liste de critères n'a encore été rendue publique.

69. L'exécutif se voit également conférer, encore une fois avec le verbe « peut » au paragraphe 5(6) de la Loi, le pouvoir de tenir compte, ou non, de « tout facteur qu'il estime pertinent » pour appliquer ce concept névralgique d'« intérêt national ». La Loi fournit

<sup>68</sup> *Revois relatifs à la LTPGES, supra, note 5, au para 73.*

<sup>69</sup> *Revois relatifs à la LTPGES, supra, note 5, au para 76.*

simplement une liste d'exemples, laquelle est non exhaustive comme l'indique le mot « notamment ».

70. Ces exemples sont eux-mêmes excessivement vagues, particulièrement :

- « b) procurer des avantages économiques **ou autres** au Canada;
  - c) avoir une forte probabilité de mise en œuvre réussie; »
- (nos caractères gras)

71. Le caractère vague et facultatif de ces facteurs fait dire à plusieurs sénateurs, tout au long des deux jours que dure l'étude du projet de loi C-5 au Sénat et jusqu'à son adoption, qu'il s'agit d'une législation qui repose sur la **confiance** envers l'exécutif.

72. Le représentant du gouvernement au Sénat l'affirme lui-même, le jour de l'adoption de la Loi: « Oui, le projet de loi C-5 est effectivement extraordinaire et il sollicite **une confiance sans précédent** »<sup>70</sup>.

73. D'autres sénateurs affirment qu'ils doivent « faire **un acte de foi considérable** »<sup>71</sup>.

74. Des propos du ministre responsable des relations avec les États-Unis fournissent une autre illustration du manque de remparts contre l'arbitraire dans la Loi. Il tente en effet de rassurer un sénateur inquiet du risque que le ministre responsable fonde l'exercice de sa discrétion sur « des raisons idéologiques » et que la Loi « permett[e] des décisions motivées par des considérations politiques »<sup>72</sup>. Il répond qu'on peut lui faire confiance, à lui:

**La bonne nouvelle pour vous, sénateur, c'est que, pour le moment, ce sera moi le ministre qui devra prendre ces décisions.** Nous nous connaissons depuis longtemps. Je ne suis pas quelqu'un qui agit pour des motifs idéologiques [...].<sup>73</sup>

<sup>70</sup> Le représentant du gouvernement au Sénat, lors de la troisième lecture du projet de loi C-5 au Sénat, le 26 juin 2025, pièce P-1, p. 642 (caractères gras ajoutés).

<sup>71</sup> La sénatrice Coyle, à la 3e lecture du projet de loi C-5 au Sénat, le 26 juin 2025, pièce P-1, p. 613 (caractères gras ajoutés).

<sup>72</sup> Le sénateur est particulièrement critique du régime actuel et craint qu'un ministre responsable qui serait « oppos[é] fondamentalement au secteur pétrolier et gazier » ne puisse à lui seul « subrepticement bloquer des projets stratégiques » de ces secteurs. Voir pièce P-1, p. 375.

<sup>73</sup> Réponse du président du Conseil privé du Roi pour le Canada et ministre responsable du Commerce Canada—États-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l'Unité de l'économie canadienne, invité devant le Sénat siégeant en comité plénier étudiant le projet de loi C-5, le 17 juin 2025. Voir pièce P-1, p. 376 (caractères gras ajoutés).

75. Rappelons que le pouvoir délégué doit « trouve[r] sa source dans la loi habilitante et [être] limité par celle-ci »: c'est la définition de souveraineté parlementaire réitérée par le juge en chef Wagner écrivant pour la majorité dans le *Renvoi sur la LTPGES*<sup>74</sup>.

76. Or, une loi dont le concept névralgique qui doit orienter son interprétation et sa mise en œuvre ne sera défini que facultativement par l'exécutif, postérieurement à son adoption, contrevient à la souveraineté parlementaire. Il en va de même pour un ensemble de facteurs vagues, optionnels, non exhaustifs et dont l'application repose ultimement sur la confiance envers l'exécutif ou encore sur la parole d'un ministre. De telles dispositions ne suffisent aucunement à subordonner l'un ou l'autre des pouvoirs délégués de sorte qu'il « trouve sa source dans la loi habilitante et [soit] limité par celle-ci ».

77. Ainsi, la Loi est contraire à la souveraineté parlementaire.

**ii) Le pouvoir délégué de soustraire des projets d'« intérêt national » à l'application d'autres lois est contraire à la séparation des pouvoirs, à la démocratie et à l'égalité devant la loi**

78. La deuxième catégorie de pouvoirs délégués dont le demandeur conteste la constitutionnalité regroupe ceux permettant à l'exécutif de **soustraire** des projets d'« intérêt national » à l'application d'autres lois en vertu des articles 21 à 23 de la Loi. En plus de constituer une délégation inconstitutionnelle comme démontré à la sous-section B)2), ces pouvoirs contreviennent au processus législatif des articles 17 et 91 de la *LC 1867*. Les principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs, de la démocratie et de l'égalité devant la loi sont en jeu.

79. En effet, les articles 21 à 23 de la Loi permettent au gouverneur en conseil de prendre des décrets et des règlements qui ont pour effet de neutraliser les orientations et les moyens proposés, étudiés et adoptés par le législateur dans d'autres lois. Ces autres lois répondent pourtant à des objectifs législatifs préalablement identifiés comme nécessitant un encadrement légal.

---

<sup>74</sup> *Revois relatifs à la LTPGES, supra*, note 5, au para 84.

80. En d'autres mots, ces dispositions sont contraires à la séparation des pouvoirs législatif et exécutif puisqu'elles délèguent à l'exécutif, sans contrainte fonctionnelle, le pouvoir de modifier la portée et l'application de lois ou de dispositions adoptées par le législateur et qui autrement s'appliqueraient. L'exécutif peut ainsi concrètement s'approprier le rôle de décider de l'intention du législateur exprimée dans d'autres lois, et ce, sans que celles-ci ne soient formellement modifiées par le Parlement. Ce rôle dépasse nettement le rôle limité de l'exécutif de mettre en œuvre la loi qui lui donne ses pouvoirs.

81. Sur ce point très important, des questions de parlementaires sont restées sans réponse lors de l'étude du projet de loi C-5. Notamment, un sénateur a demandé à la ministre des Transports et du Commerce intérieur un exemple de situations où l'exécutif pourrait vouloir exempter le gouvernement de l'application d'une loi. La ministre n'a pas su fournir d'exemple<sup>75</sup>.

82. Similairement, le parrain au Sénat du projet de loi C-5, questionné sur les interactions à prévoir entre la Loi et la *Loi sur l'évaluation d'impact*, a admis ne pas savoir s'il existe des contradictions entre les deux législations et ne disposer « d'aucune analyse pour [...] fournir des réponses claires » à cet égard<sup>76</sup>. C'était le jour-même de l'adoption de la Loi.

83. Ces deux exemples de questions laissées sans réponse illustrent les conséquences concrètes du manque de contrainte fonctionnelle dans le texte même de la Loi. Manifestement, il y a un flou et une confusion quant à la raison d'être et aux modalités des exemptions législatives dont bénéficieront certains projets d'« intérêt national » sur la base des articles 6 à 8 et 21 à 23 de la Loi, que même les responsables du projet de loi C-5 étaient incapables de résoudre.

84. Le manque de réponse et le peu de temps pour étudier le projet de loi C-5 font d'ailleurs craindre à des sénateurs des « conséquences imprévues mais prévisibles »<sup>77</sup>.

---

<sup>75</sup> Lors de l'étude du projet de loi C-5 en comité plénier du Sénat, auquel est invitée la ministre des Transports et du Commerce intérieur, le 16 juin 2025. Voir pièce P-1, p. 311.

<sup>76</sup> Le 26 juin 2025, P-1, p. 614.

<sup>77</sup> C'est ce que soulève notamment le sénateur Francis, le 26 juin 2025, le jour de l'adoption de la Loi. Il ajoute d'ailleurs la question suivante: « [...] n'est-il pas risqué et imprudent de donner un pouvoir

85. Le non-respect de la séparation des pouvoirs est d'autant plus préoccupant que ce principe constitutionnel est nécessaire au maintien de la primauté du droit, en particulier de l'égalité de tous devant la loi<sup>78</sup>. Le principe d'égalité est en cause en l'espèce parce que certains projets seront soumis à l'entière des lois prévues par le législateur et d'autres, sur la base de leur désignation par l'exécutif comme projet d'« intérêt national », seront soustraits à l'application des dispositions sélectionnées par, encore une fois, l'exécutif. Ainsi, tous ne sont pas égaux « devant la loi », puisque la loi ne fournit pas les catégories ou les critères de sélection, laissant l'exécutif faire ce choix sans contrainte suffisante.

86. Ainsi, aux articles 21 à 23 de la Loi, en déléguant un pouvoir aussi vaste à l'exécutif de remodeler la portée et d'écarter l'application de presque toutes les lois, la Loi délègue inconstitutionnellement un pouvoir législatif parce que l'exécutif doit exercer ce pouvoir sans que le cadre pour l'exercer ne lui soit fourni par le législateur. La Loi mandate l'exécutif de déterminer ce cadre lui-même.

87. L'empiètement de la branche exécutive sur la **raison d'être de la branche législative** est d'autant plus grave parce qu'une fois un projet désigné d'« intérêt national », les pouvoirs de la fonction publique à son égard sont à leur tour eux aussi restreints par la présomption favorable imposée par l'article 6 de la Loi.

88. Le paragraphe 6(1) de la Loi prescrit que « les décisions qui doivent être rendues et les conclusions et avis qui doivent être formulés pour qu'une autorisation soit accordée à l'égard d'un projet d'intérêt national **sont réputés<sup>79</sup> rendus ou formulés**, selon le cas, **en vue de permettre la réalisation** en tout ou en partie du projet ».

89. Cette présomption favorable contrecarre complètement l'intention du législateur dans certains contextes. C'est le cas, par exemple, des conditions préalables que le législateur a prévues pour l'émission d'un permis requis en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril* (« **LEP** »)<sup>80</sup>:

---

discrétaire aussi vaste à l'exécutif sans prendre le temps d'en comprendre pleinement les conséquences? ». Voir pièce P-1, p. 615.

<sup>78</sup> *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27, au para 47 [**Renvoi relatif au C.p.c.**].

<sup>79</sup> La version anglaise de la *Loi* utilise le mot "deemed".

<sup>80</sup> *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c 29, art. 73 (caractères gras ajoutés).

**73** (1) Le ministre compétent peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet.

[...]

**Conditions préalables** (3) Le ministre compétent **ne conclut** l'accord ou ne délivre le permis **que s'il** estime que :

[...]

c) l'activité **ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce**.

90. Comment le ministre responsable devra-t-il appliquer la présomption favorable de l'art. 6(1) de la Loi tout en respectant la condition *sine qua non* que lui impose l'article 73 *LEP* ? La première disposition est en opposition directe à l'intention du législateur quant à la seconde.

91. Dans des jugements appliquant la *LEP*, les tribunaux n'ont pas hésité à annuler des décisions, ou à suspendre leur effet dans le cadre d'une injonction, lorsqu'elles n'étaient pas conformes aux avis scientifiques soumis aux décideurs. C'était le cas, notamment, dans les décisions concernant le béluga du Saint-Laurent<sup>81</sup> et la rainette faux-grillon<sup>82</sup>.

92. Or, en forçant le décideur à lire ces avis scientifiques, peu importe leur contenu réel, comme s'ils sont « formulés [...] en vue de permettre la réalisation » du projet, le décideur est privé du portrait scientifique, objectif et rationnel de la situation, et par conséquent les justiciables sont privés d'une contrainte importante encadrant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du décideur. Le tribunal est de plus privé d'une balise essentielle dans la surveillance et le contrôle de ces décisions.

93. Pour résumer, la Loi délègue à l'exécutif les vastes pouvoirs de définir la notion d'« intérêt national », d'en déterminer les critères pertinents, de sélectionner les projets en fonction des facteurs qu'il détermine lui-même et d'écarter des lois et dispositions autrement applicables. Le tout sans fournir les balises nécessaires, ce qui contrevient au

<sup>81</sup> *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est Itée*, 2014 QCCS 4398 [**Oléoduc Énergie Est Itée**].

<sup>82</sup> *Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement)*, 2015 CF 773; *Centre québécois du droit de l'environnement c. La Prairie (Ville de)*, 2015 QCCS 3609; *Centre québécois du droit de l'environnement c. Procureur général du Québec (Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, 2021 QCCS 4555.

processus législatif prescrit par les articles 17 et 91 *LC 1867* et heurte les principes constitutionnels qui en découlent. La Loi est donc inconstitutionnelle.

### **C. La Loi porte atteinte au pouvoir de surveillance et de contrôle des cours supérieures sur les décisions de l'exécutif**

94. Une seconde conséquence des contraintes fonctionnelles insuffisantes dans la Loi est que le pouvoir de surveillance et de contrôle des cours supérieures est à toute fin pratique neutralisé, portant ainsi atteinte à leur compétence inhérente ou fondamentale protégée par l'article 96 *LC 1867*.

95. En conférant des pouvoirs aussi vastes et peu balisés dans une loi dont les objectifs sont si larges, obscurs et diffus, la Loi tente de fournir à l'exécutif une immunité implicite dans l'exercice de ces pouvoirs. Cette immunité écarte le rôle des cours supérieures dans la surveillance et le contrôle des décisions de l'exécutif.

96. Comme énoncé dans l'arrêt *Roncarelli c. Duplessis*, « il n'y a rien de tel qu'une "discrétion" absolue et sans entraves »<sup>83</sup>. Or, une immunité telle que celle engendrée par la Loi ouvre la porte à l'arbitraire en retirant la capacité des cours supérieures de vérifier que l'exercice de pouvoirs discrétionnaires soit bel et bien conforme aux fins pour lesquelles il a été accordé, comme le requiert leur rôle de surveillance et de contrôle<sup>84</sup>.

#### **1) Droit applicable: la Constitution protège le rôle de surveillance et de contrôle judiciaire des cours supérieures**

97. Les protections constitutionnelles fournies par l'article 96 *LC 1867* sont bien établies. La Cour suprême les résume ainsi dans le plus récent arrêt sur la question, *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35: « l'existence et le statut des cours supérieures sont garantis par la Constitution à l'encontre des ingérences législatives »<sup>85</sup>.

98. Depuis l'arrêt *Crevier* de 1981, la Cour suprême a constamment conclu que l'article 96 *LC 1867* protège bien plus qu'un simple pouvoir de nomination des juges. Tout pouvoir de légiférer conféré par la Constitution, même vaste, doit être exercé « conformément à

---

<sup>83</sup> *Roncarelli c. Duplessis*, [1959 CanLII 50 \(SCC\)](#), [1959] R.C.S. 121, p. 140, cité dans *Vavilov*, *supra*, note 2, au para 108.

<sup>84</sup> *Vavilov*, *supra*, note 2, au para 108 (références omises).

<sup>85</sup> *Renvoi relatif au C.p.c.*, *supra*, note 78, au para 49.

l'article 96 *LC 1867* et aux exigences qui découlent de cet article par déduction nécessaire »<sup>86</sup>.

99. Ainsi, le Parlement ne peut pas édicter des lois qui abolissent les cours supérieures, mais il ne peut pas non plus en édicter qui neutraliseraient une partie de leur « compétence fondamentale ou inhérente »<sup>87</sup>.

100. Concrètement, l'arrêt *MacMillan Bloedel Ltd.* a conclu que le contrôle judiciaire fait bel et bien partie de la compétence inhérente des cours supérieures protégée par l'art. 96 *LC 1867*<sup>88</sup>:

Ainsi, grâce à une interprétation libérale des dispositions constitutionnelles régissant la nomination et l'indépendance des juges des cours supérieures provinciales, et à une interprétation restrictive des limites de la compétence de la Cour fédérale sur le plan constitutionnel, on a maintenu **la primauté des cours supérieures provinciales en matière de contrôle judiciaire** fondé sur la Constitution. Fondamentalement, **la conception canadienne du contrôle judiciaire fondé sur la Constitution accorde une importance considérable au rôle de surveillance des cours supérieures provinciales**, c'est-à-dire les tribunaux de première instance de juridiction générale dans chaque province.

101. Ce raisonnement tient toujours à la lumière des développements sur le contenu de la compétence fondamentale ou inhérente des cours supérieures. En effet, un pouvoir qui constitue une « marque [. . .] distinctive d'une cour supérieure **ne peut être retiré à ce tribunal** »<sup>89</sup> et « [l]a compétence fondamentale des cours supérieures provinciales comprend les pouvoirs qui sont essentiels à l'administration de la justice et **au maintien de la primauté du droit** »<sup>90</sup>. C'est exactement la fonction du contrôle judiciaire : il contrôle la délégation de pouvoirs du législatif à l'exécutif en « s'assur[ant] que l'exercice

<sup>86</sup> *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 RCS 31, aux paras 24, 26 et 37 (caractères gras ajoutés) [**Trial Lawyers Association**].

<sup>87</sup> *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, 1995 CanLII 57 (CSC), [1995] 4 RCS 725, aux paras 35-37 [**MacMillan Bloedel Ltd.**]. L'approche de la compétence fondamentale est confirmée dans *Trial Lawyers Association*, *supra*, note 86, aux paras 30-31 et dans *Renvoi relatif au C.p.c.*, *supra*, note 78, aux paras 66-67 et 80.

<sup>88</sup> *Cromwell, T. A.* «Aspects of Constitutional Judicial Review in Canada» (1995), 46 S.C. L. Rev. 1027, p. 1032, cité avec approbation dans *MacMillan Bloedel Ltd.*, *supra*, note 87, au para 37 (traduction de la majorité, caractères gras et soulignement ajoutés).

<sup>89</sup> *Crevier c. Procureur général du Québec*, 1981 CanLII 30 (CSC), [1981] 2 R.C.S. 220, cité dans *MacMillan Bloedel Ltd.*, *supra*, note 87, au para 35 (caractères gras ajoutés).

<sup>90</sup> *MacMillan Bloedel Ltd.*, *supra*, note 87, au para 38; *Trial Lawyers Association*, *supra*, note 86, au para 39 et *Renvoi relatif au C.p.c.*, *supra*, note 78, au para 67 (caractères gras ajoutés).

du **pouvoir étatique est assujetti à la primauté du droit** »<sup>91</sup>. Il en découle, par « déduction nécessaire », que le législateur ne peut soustraire le processus décisionnel exécutif à l'examen judiciaire.

102. Ainsi, la délégation de pouvoirs à l'exécutif sera inconstitutionnelle si elle a pour résultat de neutraliser ou d'éluder le contrôle judiciaire par la Cour supérieure.

103. Une atteinte à l'article 96 est d'autant plus grave que « le rôle de protection des tribunaux que joue l'art. 96 et **la primauté du droit son inextricablement liés** »<sup>92</sup>.

104. Ce lien étroit découle du fait que nier le droit de contester en justice les mesures prises par l'État le place dès lors « au-dessus des lois ou perçu comme tel », comme l'écrit la juge en chef McLachlin dans l'arrêt *Trial Lawyers Association*<sup>93</sup>:

[40] En présence d'un texte de loi qui nie effectivement à des gens le droit de soumettre leurs différends aux tribunaux, **les inquiétudes concernant le maintien de la primauté du droit n'ont rien d'abstrait ou de théorique**. Si les gens ne sont pas en mesure de contester en justice les mesures prises par l'État, ils ne peuvent obliger celui-ci à rendre des comptes — **l'État serait alors au-dessus des lois ou perçu comme tel**. Si les gens ne sont pas en mesure de saisir les tribunaux de questions légitimes, cela gênera la création et le maintien de règles de droit positif, car les lois ne seront pas appliquées. Et cela **risquera d'altérer l'équilibre entre le pouvoir de l'État de faire et d'appliquer des lois et la responsabilité des tribunaux de statuer sur les contestations de ces lois par des citoyens**.

105. Dix ans plus tard, la Cour suprême réitère ce même objectif fondamental du contrôle judiciaire, soit d'éviter que « le décideur administratif puisse interpréter la portée de sa propre compétence de manière à étendre ses pouvoirs au-delà de ce que voulait le législateur »<sup>94</sup>.

106. La constitutionnalité de la Loi doit donc être évaluée non seulement à la lumière du texte de l'article 96 et de la protection qu'il confère à la compétence fondamentale ou inhérente des cours supérieures selon la jurisprudence, mais aussi sur la base du principe de la primauté du droit.

---

<sup>91</sup> *Vavilov, supra*, note 2, aux paras 24 et 82 (caractères gras ajoutés).

<sup>92</sup> *Trial Lawyers Association, supra*, note 86, aux paras 38-39 (caractères gras ajoutés). Voir aussi *MacMillan Bloedel, supra*, note 87, aux paras 2 et 37.

<sup>93</sup> *Trial Lawyers Association, supra*, note 86, au para 40 (références omises, caractères gras ajoutés).

<sup>94</sup> *Auer c. Auer*, 2024 CSC 36, au para 47, citant *Vavilov, supra*, note 2, au para 109.

**2) Application: la Loi porte atteinte à la compétence fondamentale ou inhérente des cours supérieures et les empêche de jouer leur rôle de « premières gardiennes de la primauté du droit »**

107. Personne ne prétend que la Loi a pour effet d'abolir les cours supérieures ou de les faire disparaître. La question est plutôt de savoir si la Loi a pour effet de porter atteinte à la **compétence fondamentale ou inhérente** des cours supérieures au sens où l'entend la jurisprudence portant sur l'article 96 *LC 1867*.

108. C'est le cas.

109. La Loi offre si peu de balises fonctionnelles qu'il est à toute fin pratique impossible 1) pour l'exécutif lui-même de savoir si son exercice d'un pouvoir délégué respecte sa Loi habilitante, 2) pour un justiciable de déterminer si les décisions de l'exécutif appliquent légalement la Loi et 3) pour une cour supérieure d'acquiescer son rôle de surveillance et contrôle de la légalité des décisions de l'exécutif prises en vertu de la Loi.

110. Les cours supérieures agissent comme « premières gardiennes de la primauté du droit »<sup>95</sup>. Elles le font en tranchant des demandes de pourvoi en contrôle judiciaire sur la base de critères fonctionnels et prévisibles, ce que ne contient pas la Loi.

111. Rappelons qu'une décision raisonnable est à la fois [1] « fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent » et [2] « justifiée à la lumière des contraintes juridiques et factuelles qui ont une incidence sur la décision »<sup>96</sup>.

112. Concernant la première de ces exigences, les pouvoirs attribués par les dispositions en litige pourront s'exercer dans toute l'opacité qu'accorde le privilège du Cabinet, de sorte que, sauf exception, les tribunaux n'auront pas accès à l'entièreté du dossier et des motifs des décisions en question. Le paragraphe 5(9) de la Loi prévoit que les décrets relatifs à l'ajout, à la modification ou au retrait d'un projet à l'Annexe 1 devront inclure les motifs pour lesquels ils sont pris. Or, il est bien établi que le contrôle judiciaire requiert un examen de l'ensemble du **dossier du décideur**, lequel comprend beaucoup plus que les motifs officiels communiqués<sup>97</sup>.

---

<sup>95</sup> *Renvoi relatif au C.p.c., supra*, note 78, aux paras 48 et 50.

<sup>96</sup> *Vavilov, supra*, note 2, aux paras 99 et 105.

<sup>97</sup> *Vavilov, supra*, note 2, au para 94.

113. Les cours seront donc significativement limitées lorsqu'il s'agira de déterminer si le raisonnement ayant mené au choix de l'exécutif de désigner tel ou tel projet comme étant d'« intérêt national » est bel et bien intrinsèquement cohérent et justifié. De la même manière, elles ne pourront pas non plus prendre connaissance de l'ensemble du raisonnement menant au choix d'écarter telle ou telle loi.

114. Concernant la deuxième exigence de la décision raisonnable, les contraintes juridiques fonctionnelles permettant aux cours supérieures de déterminer si un décideur a agi raisonnablement sont, au premier plan, les contraintes prévues par la loi. En l'espèce, la Loi en fournit insuffisamment pour ce faire.

115. En effet, dans l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême énumère plusieurs catégories de ces « contraintes qui ont une influence sur le décideur dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués »<sup>98</sup> et précise que « [c]omme les décideurs administratifs tiennent leurs pouvoirs d'une loi, le **régime législatif applicable** est probablement l'aspect **le plus important du contexte juridique** d'une décision donnée »<sup>99</sup>. Ainsi, toute décision « doit être conforme à la **raison d'être** et à la **portée** du régime législatif » en cause, et ce, même si le pouvoir discrétionnaire dont l'organisme dispose est vaste. Toute décision doit aussi « tenir compte de toute contrainte plus spécifique clairement imposée par le régime législatif applicable, **telle que les définitions, les formules ou les principes** prévus par la loi qui prescrivent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire »<sup>100</sup>.

116. En l'instance, dans l'exercice des pouvoirs que lui délègue la Loi, l'exécutif n'est pas assujéti à une raison d'être de la Loi habilitante suffisamment précise et circonscrite pour être susceptible de contrôle judiciaire.

---

De fait, dans des pourvois en contrôle récents, ce sont des éléments qui n'étaient pas contenus dans les « motifs » officiels facilement accessibles au public qui ont amené les tribunaux à juger déraisonnables des décisions ministérielles. Voir par exemple: *Oléoduc Énergie Est Itée, supra*, note 81, aux paras 100 et 103 : Une faille déterminante dans le processus décisionnel est identifiée *prima facie* grâce à un **interrogatoire hors cour** révélant le manque d'expertise au sein de l'équipe ayant fait les recommandations au ministre et la renonciation du ministre à obtenir un document d'information névralgique.

<sup>98</sup> *Vavilov, supra*, note 2, au para 105.

<sup>99</sup> *Vavilov, supra*, note 2, au para 108 (références omises, caractères gras ajoutés).

<sup>100</sup> *Vavilov, supra*, note 2, au para 108 (références omises, caractères gras ajoutés).

117. Similairement, la Loi n'énonce tout simplement pas de définition pertinente à l'application des pouvoirs délégués à l'exécutif ni aucune formule ou principe qui encadreraient l'exercice des divers pouvoirs discrétionnaires qu'elle délègue.

118. La Loi repose sur une logique circulaire. En effet, l'« intérêt national » est à la fois ce qui constitue la raison d'être de la Loi et ce qui doit permettre d'y arriver: l'exécutif définit « intérêt national » selon les critères qu'il choisit, puis il sélectionne des projets qui lui semblent correspondre à l'« intérêt national », le tout « circonscrit » par une loi habilitante dont l'objet et les dispositions visent à faire progresser en accéléré les projets d'« intérêt national ». Une fois ce choix de projets fait, l'exécutif choisit d'écarter des lois et dispositions du Parlement avec à toute fin pratique comme seule balise d'accélérer les projets d'« intérêt national ».

119. Or, il ne suffit pas d'énoncer des facteurs, ceux-ci doivent fonctionnellement agir comme balises concrètes du pouvoir exécutif délégué.

120. Ces balises ne se retrouvent certainement pas dans les cinq « facteurs » du paragraphe 5(6) de la Loi puisque cet ensemble non exhaustif et optionnel d'éléments, définis en termes vagues, ne suffit pas à réellement circonscire tous ces pouvoirs de l'exécutif.

121. Il en résulte une insuffisance de balises législatives, puisque que la seule « balise » imposée par la Loi pour encadrer les décisions exécutives, soit l'« intérêt national », est elle-même une notion vouée à être définie par l'exécutif. Les cours supérieures perdent donc leur capacité à exercer leur compétence inhérente ou fondamentale de surveillance et l'article 96 LC 1867 est dès lors enfreint.

#### **IV. CONCLUSION**

122. La Loi est inconstitutionnelle. Le demandeur soumet qu'elle devrait être déclarée invalide en vertu du paragraphe 52 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

123. Les dispositions inconstitutionnelles sont au cœur du régime créé par la Loi et en forment la substance, de sorte qu'il est impossible de les invalider de manière dissociée et ciblée tout en conservant les autres dispositions de la Loi.

124. À noter qu'en date des présentes, aucune décision de l'exécutif n'a encore été prise en vertu de l'une ou l'autre des dispositions en litige. En particulier, le décret qui peut définir « intérêt national » n'a pas été pris et aucun projet n'a encore été inscrit à l'annexe 1.

125. Ainsi, dans la situation actuelle, aucun administré ne verrait ses droits directement affectés par une application immédiate des remèdes recherchés<sup>101</sup>.

126. Dans tous les cas, le demandeur a notifié et déposé un « Avis de gestion » daté du 6 octobre 2025 demandant de « FIXER par préférence et le plus rapidement possible la date de l'audience au fond dans la présente cause ». Cette procédure a été remise *sine die* sans être tranchée jusqu'à présent.

127. La Loi bouleverse le fonctionnement ordinaire des pouvoirs de l'État et crée de grandes incertitudes, fragilisant les décisions qui seront prises pour la mettre en œuvre. L'effet immédiat du jugement à intervenir et son exécution provisoire nonobstant appel sont donc nécessaires pour rétablir la prévisibilité qui avait cours avant l'entrée en vigueur de cette Loi.

À Montréal, le 29 janvier 2026

*Centre québécois du droit de l'environnement*

---

**Centre québécois du droit de l'environnement  
(CQDE)**

(Me David Robitaille, Me Marc Bishai, Me Camille Péloquin et Mme Annabelle Couture-Guillet, stagiaire)

Avocat-es du demandeur

david.robaille@uottawa.ca / marc.bishai@cqde.org /  
camille.peloquin@cqde.org / annabelle.couture-  
guillet@cqde.org

5248, boul. Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2T 1S1

Tél. : 514 991-9005

Télec. : 514 866-6296

Code : AB0DT6

---

<sup>101</sup> Conformément au test énoncé dans *Ontario (Procureur général) c. G*, 2020 CSC 38, [2020] 3 RCS 629, au para 83.

**V. LES SOURCES**

	<b><u>Paragr.</u></b>
<b>A) Jurisprudence</b>	
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov</i> , 2019 CSC 65, [2019] 4 RCS 653.....	4, 96, 101, 105, 111, 112, 115
<i>Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact</i> , 2023 CSC 23 .....	7, 11, 16, 17, 22, 36
<i>Revois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre</i> , 2021 CSC 11 .....	7, 39-41, 43, 54-59, 61-64, 75
<i>Transport Desgagnés inc. c. Wärtsilä Canada Inc.</i> , 2019 CSC 58 .....	7
<i>Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique</i> , 2020 CSC 17.....	7
<i>Première Nation de Grassy Narrows c. Ontario (Ressources naturelles)</i> , [2014] 2 RCS 447 .....	21
<i>Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.</i> , [2019] 1 RCS 150 .....	22
<i>Ontario Hydro c. Ontario (Commission des relations de travail)</i> , [1993] 3 RCS 327.....	22, 41
<i>Procureure générale du Québec c. IMTT-Québec inc.</i> , 2019 QCCA 1598, demande de permission d'en appeler à la Cour suprême refusée : <i>Procureure générale du Québec c. IMTT-Québec Inc., et al.</i> , 2020 CanLII 27684 (CSC).....	22
<i>Westcoast Energy Inc. c. Canada (Office national de l'énergie)</i> , [1998] 1 RCS 322.....	25, 26
<i>Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters</i> , [2009] 3 RCS 407 .....	26, 33
<i>Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières</i> , [2018] 3 RCS 189 .....	35
<i>R. c. Furtney</i> , [1991] 3 RCS 89 .....	35
<i>Attorney General of Nova Scotia c. Attorney General of Canada</i> , [1951] RCS 31.....	35

<i>R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.</i> , [1988] 1 RCS 401 .....	41
<i>Munro c. National Capital Commission</i> , [1966] RCS 663 .....	41
<i>Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association</i> , [2010] 2 RCS 536 .....	41
<i>Johannesson c. Rural Municipality of West St. Paul</i> , [1952] 1 RCS 292 .....	41
<i>Renvoi : Loi anti-inflation</i> , [1976] 2 RCS 373.....	43
<i>Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc), art. 35, 2021 CSC 27</i> .....	85, 97, 99, 101, 110
<i>Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est ltée</i> , 2014 QCCS 4398 .....	91, 112
<i>Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement)</i> , 2015 CF 773 .....	91
<i>Centre québécois du droit de l'environnement c. La Prairie (Ville de)</i> , 2015 QCCS 3609.....	91
<i>Centre québécois du droit de l'environnement c. Procureur général du Québec (Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)</i> , 2021 QCCS 4555 .....	91
<i>Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , 2014 CSC 59, [2014] 3 RCS 31.....	98, 99, 101, 103, 104
<i>MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson</i> , 1995 CanLII 57 (CSC), [1995] 4 RCS 725.....	99, 100, 101, 103
<i>Auer c. Auer</i> , 2024 CSC 36.....	105
<i>Ontario (Procureur général) c. G</i> , 2020 CSC 38, [2020] 3 RCS 629 .....	125

## **B) Législation**

<i>Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada</i> , LC 2025, ch. 2 .....	1, 2, 5-8, 10, 11, 16-20, 23, 24, 30-32, 34-39, 44, 46, 47, 52, 54, 57, 61, 63, 65, 66, 69, 72, 74, 77-79, 82-84, 86-88, 90, 93-96, 106, 107, 109, 110, 112, 114, 116-118, 120-123, 127
---	---

---

<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.) .....	2, 6, 18, 19, 21, 26, .....47, 67, 78, 93, 94, 97, 98, 100, 107, 121
<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> , LC 2019, ch. 28 .....	16, 36, 82
<i>Loi sur les mines</i> , RLRQ c M-13.1.....	28
<i>Loi sur l'unité de l'économie canadienne</i> , LC 2025, chapitre 2 .....	38
<i>Loi visant à bâtir le Canada</i> , LC 2025, c 2, art. 4 .....	48, 60, 68
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , LC 2002, c 29.....	89, 90, 91
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , Annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R-U), 1982, c 11 .....	122



N° 500-17-135406-257  
Cour supérieure (Chambre civile)  
Province de Québec  
District de Montréal

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis en cause

**MÉMOIRE DU DEMANDEUR**

En date du 29 janvier 2026

**ORIGINAL**

**Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)**

(Me David Robitaille, Me Marc Bishai, Me Camille Péloquin et

Mme Annabelle Couture-Guillet, stagiaire)

5248, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2T 1S1

Tél. : 514 991-9005 / Téléc. : 514 866-6296

david.robitaille@uottawa.ca / marc.bishai@cqde.org /

camille.peloquin@cqde.org / annabelle.couture-guillet@cqde.org

AB0DT6